

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3872

Nomenclature n° 3.3

OBJET : RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE L'ARTICLE 4 DE LA DECISION n°3867 du 23 JUILLET 2024 RELATIVE AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MARIE-LIESSE MENU, ORTHOPHONISTE, CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- VU le tarif de location fixé à 4,29 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,
- VU la décision du Président n°3867 du 23 juillet 2024 relative au bail professionnel avec Mme MARIE-LIESSE MENU, concernant la location d'un cabinet de santé à LOUDUN ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'article 4 de la décision n°3867 du 23 juillet 2024 relative au calcul des charges provisionnelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la décision du Président n°3867 du 23 juillet 2024 est rectifié comme suit :

Le loyer mensuel sera de 4.29 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 164.44 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours, sur la base de l'indice ILAT T1 2024.

La provision pour charges mensuelles sera de 1.38 €/m²/mois + 69 €/mois pour la prestation ménage soit 121.89 euros.

Un état récapitulatif des charges récupérables sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction d'un état des charges réelles.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n°3867 du 23 juillet 2024 restent inchangés

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 5 août 2024

et publication le 5 août 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240805-3872-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 5 août 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 août 2024
et publication le 5 août 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240805-3872-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024